

— de 210,63 \$ comme frais de base, plus un montant de 4,43 \$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, gîtes, villages d'accueil et établissements d'enseignement. Ces frais seront majorés annuellement de 3,5 % pour les années 2012 à 2014 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente.

— de 240,51 \$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : « centres de vacances » et « auberges de jeunesse ». Ces frais de classification seront majorés de 37 \$ par année pour les années 2012 à 2014 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente.

— les montants suivants pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « camping » :

1 à 50 sites	212,25 \$
51 à 100 sites	264,03 \$
101 à 200 sites	328,11 \$
201 à 300 sites	371,06 \$
300 sites et plus	418,99 \$

Les frais de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « camping » seront majorés de 2,5 % par année pour les années 2012 à 2014 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces nouveaux frais de classification pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est modifié l'arrêté ministériel du ministre du Tourisme concernant l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 2009 afin qu'il concerne l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique pour les seules années 2009 et 2010 et non pour les années 2011 à 2013;

Sont approuvés les nouveaux frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec et le Conseil de développement du camping au Québec,

pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping pour les années 2011 à 2014.

Québec, le 27 mai 2010

La ministre du Tourisme,  
NICOLE MÉNARD

53773

### A.M., 2010

#### Arrêté numéro AM 0018-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus en mai 2010, dans la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des incendies de forêt sont survenus en mai 2010, dans la Ville de La Tuque, secteur Parent;

CONSIDÉRANT que des citoyens de la Ville de La Tuque, secteur Parent, ont dû être évacués vers la Ville de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT que les villes de La Tuque et de Mont-Laurier ont dû mettre en place des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de La Tuque, située dans la circonscription électorale de Laviolette, qui a subi des préjudices en raison des incendies de forêt survenus en mai 2010 et au bénéfice des organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés de la Ville de La Tuque.

Montréal, le 28 mai 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53772